



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.802 du 13/07/22

OBJET : AODP - PLACE JACQUES AMYOT - DIFFUSION DE SONS AMPLIFIES DANS LE CADRE DES CONCERTS D'ETE 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **le Service Communication – Événementiel de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77000 MELUN propose des concerts sur la Place Jacques Amyot 77000 MELUN, du SAMEDI 16 JUILLET 2022 au SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2022, lors de la manifestation « CONCERTS D'ETE », organisée par la Ville de Melun ;**

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2022.742 du 08 juillet 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

Les groupes sont autorisés à occuper le domaine public et à diffuser de la musique amplifiée dans le cadre de concerts organisés par la Ville de Melun, conformément à la demande, aux dates suivantes :

- **SAMEDIS 16 JUILLET – 23 JUILLET – 30 JUILLET 2022, de 21h00 à 0h00**
- **SAMEDIS 06 AOUT – 13 AOUT – 20 AOUT – 27 AOUT 2022, de 21h00 à 0h00**
- **SAMEDIS 03 SEPTEMBRE – 10 SEPTEMBRE 2022, de 21h00 à 0h00**

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits pendant la durée des concerts.

Article 3 -

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

Article 4 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,
- Le Service Communication Événementiel de la Ville de Melun,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 13/07/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLOT

Charles Humblot,

